



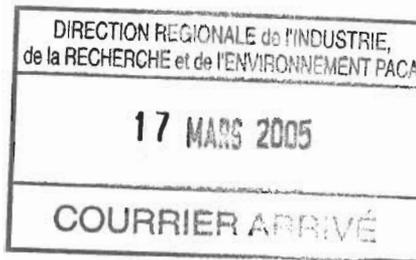
*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme PONGE  
☎ 04.91.15.63.21  
N°14-2005A



Marseille, le

08 MAR. 2005

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société ASCOMETAL  
sise à Fos sur Mer**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés d'autorisations et les prescriptions complémentaires applicables à la société ASCOMETAL sise à Fos sur Mer, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2001,

VU la visite du site par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 novembre 2004,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 janvier 2005 validé le 21 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 février 2005,

**CONSIDÉRANT** que le taux de dépassement mensuel des valeurs de rejets autorisés de la station de traitement des eaux issues de l'atelier de traitement de surface de l'usine ASCOMETAL est important,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2001 réglementant ces rejets n'est pas respecté,

**CONSIDÉRANT** que malgré les aménagements réalisés, le traitement des rejets n'est pas satisfaisant,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de contraindre l'exploitant à mener une action corrective,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La Société ASCOMETAL dont le siège social est sis Tour Pacifique – La Défense 7 – 92070 LA DEFENSE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Fos sur Mer sous réserve des prescriptions ci-après qui complètent les arrêtés préfectoraux antérieurs.

## ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES REJETS DE LA LIGNE DE DÉCAPAGE ET DE RECOUVREMENT

Afin de rendre les rejets de la ligne de décapage et de recouvrement de l'atelier de tréfilage et de parachèvement des fils conformes aux prescriptions de son autorisation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan d'action comprenant :

- la mise en place d'un second filtre APU en mars 2005,
- la réalisation d'une étude portant sur :
  - ✓ les causes des dysfonctionnements ou insuffisances des installations,
  - ✓ la détermination des moyens permettant d'y remédier,qui sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées en juin 2005,
- la réalisation des préconisations de l'étude ci-dessus lors de l'arrêt annuel de l'usine prévu en août 2005.

## ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

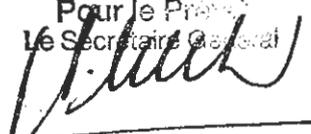
## ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS SUR MER ,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 08 MAR. 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Yannick IMBERT